



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وملاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction..... 100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-154 du 2 août 1988 relatif à la ratification du protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République Tunisienne et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tunis le 22 mars 1988, p. 846.

Décret n° 88-155 du 2 août 1988 relative à la ratification de la convention portant création de la société mixte arabe pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 21 mars 1988, p. 847.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS

Décret n° 88-156 du 2 août 1988 fixant les conditions d'attribution des présalaires, p. 850.

Décret n° 88-157 du 2 août 1988 fixant le montant des présalaires, p. 852.

Décret n° 88-158 du 2 août 1988 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 854.

Décret n° 88-159 du 2 août 1988 portant dissolution du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tiaret et transfert des moyens liés à son activité pédagogique à l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tiaret, p. 858.

Décret n° 88-160 du 2 août 1988 portant dissolution du centre de formation administrative de Sétif et transfert des moyens liés à son activité pédagogique à l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, p. 859.

Décret n° 88-161 du 2 août 1988 portant dissolution du centre de formation administrative de Mostaganem et transfert des moyens liés à son activité pédagogique à l'institut national d'enseignement supérieur en sciences chimie industrielle de Mostaganem, p. 859.

Décret n° 88-141 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du Conseil d'administration du fonds de participation "chimie - pétrochimie - pharmacie" (Rectificatif), p. 860.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'information, p. 860.

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de l'éducation et de la formation, p. 860.

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation et de la formation, p. 860.

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de l'industrie lourde, p. 860.

Décret du 1^{er} août 1988 portant nomination d'un inspecteur général de wilaya, p. 861.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 4 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 07-87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de Mascara, p. 861.

Arrêté interministériel du 4 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 09-87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de Mohammadia, p. 861.

Arrêté interministériel du 4 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 08-87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de Sig, p. 862.

Arrêté du 18 juin 1988 portant changement de dénomination de la commune de Souk El Khemis, wilaya de Tlemcen, p. 863.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (EGSA-Alger), p. 863.

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Oran (EGSA-Oran), p. 864.

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine (EGSA-Constantine), p. 864.

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Annaba (EGSA-Annaba), p. 865.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 mars 1988 fixant les conditions et modalités de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, maritime, hydraulique et terrestre, p. 865.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION

Arrêté du 1^{er} août 1988 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation, p. 867.

Arrêté du 1^{er} août 1988 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation, p. 867.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du commerce, p. 867.

Arrêté du 1^{er} août 1988 portant nomination du chef de cabinet du ministre du commerce, p. 867.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-154 du 2 août 1988 relatif à la ratification du protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tunis le 22 mars 1988.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-17e et 158;

Vu la loi n° 88-23 du 12 juillet 1988 portant approbation du protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tunis le 22 mars 1988;

Vu le protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tunis le 22 mars 1988;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tunis le 22 mars 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 août 1988.

Chadli BENDJEDID

Protocole d'accord pour la réalisation d'un gazoduc entre la République algérienne démocratique et populaire, la République tunisienne et la Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste.

La République algérienne démocratique et populaire,

La République tunisienne et

La Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste,

Considérant l'importance que représente la promotion et le développement des relations économiques, culturelles et sociales pour la mise en place d'une base complémentaire entre les trois pays dans tous les domaines.

Considérant la volonté politique pour le renforcement des relations économiques entre les trois pays notamment en ce qui concerne la réalisation de projets communs.

Il a été convenu de livrer à la Djamaïria libyenne 3,5 milliards de mètres cubes par an de gaz naturel algérien pendant une période de vingt cinq (25) ans, à travers un gazoduc, dont il est prévu la réalisation.

Considérant l'accord de la République tunisienne pour le passage du gazoduc à travers le territoire tunisien.

Considérant les retombées positives que doit avoir cette importante réalisation sur les trois pays dans les domaines économique et social.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Il sera réalisé conformément à ce protocole d'accord un gazoduc reliant le terminal de Oued Saf Saf en République algérienne démocratique et populaire à Zouara en Djamaïria arabe libyenne populaire et socialiste suivant un tracé empruntant le territoire de la République tunisienne.

Article 2

Le financement de ce gazoduc sera assuré par une société algéro-libyenne bénéficiant du statut offshore (OFFSHORE LEGAL STATUS).

Cette société sera propriétaire de l'ouvrage conformément à un régime de concession et à une convention d'établissement qu'elle conviendra avec l'Etat tunisien sous le patronnage des trois pays.

Article 3

La société du Maghreb Arabe pour le transport du gaz naturel, société de droit tunisien, sera chargée d'entreprendre la phase d'étude de l'ouvrage et bénéficiera, à cet effet et durant cette phase, des exonérations fiscales en Tunisie à l'exception des taxes représentant les prestations de service qui seront fixées ultérieurement.

Pour les phases réalisation et exploitation de l'ouvrage, les parties conviendront des modalités relatives à la dite société dans le cadre de la convention d'établissement.

Article 4

La priorité pour la réalisation du gazoduc et de ses installations connexes sera donnée aux sociétés et entreprises et aux moyens matériels et humains des trois pays.

Article 5

Les trois pays faciliteront, chacun en ce qui le concerne, la concrétisation du projet dans toutes ses phases notamment en matière d'étude, de réalisation, d'exploitation, de commercialisation et de financement en vue d'assurer sa réalisation et son exploitation dans des conditions économiques et opérationnelles normales.

Article 6

Les besoins en gaz naturel nécessaires à l'approvisionnement des régions traversées par ce gazoduc en Tunisie seront assurés par cet ouvrage.

Les quantités demandées seront fixées par les parties concernées et les conditions de livraison arrêtées suivant un principe d'égalité entre les parties.

Article 7

Les trois pays s'engagent à garantir, chacun en ce qui le concerne, la bonne exécution durant toute la période contractuelle par les parties concernées des contrats de vente et d'achat du gaz naturel ainsi que des accords relatifs au transport de ce gaz entre les trois pays.

Articles 8

Cet accord entrera en application provisoirement à compter de sa signature et de façon définitive à partir de son approbation par les parties concernées dans chacun des trois pays.

A moins que les parties en conviennent autrement, cet accord deviendra nul dans le cas où la signature et la convention d'établissement et de concession citée ci-dessus n'est pas intervenue dans un délai de deux années à partir de la date de signature du présent accord.

Signé à Tunis, en trois originaux, le mardi 22 mars 1988.

Pour la République
algérienne démocratique
et populaire

Belkacem NABI

Ministre de l'énergie
et des industries
chimiques et pétrochimiques.

Pour la République
tunisienne

Slaheddine BENMBAREK

Ministre de l'économie
nationale.

Pour la Djamahiria arabe
libyenne populaire
et socialiste

Faouzi ECHAKCHOUKI

Secrétaire du comité
populaire général
du service général.

Décret n° 88-155 du 2 août 1988 relative à la ratification de la convention portant création de la société mixte arabe pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 21 mars 1988.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111e-17e et 158;

Vu la loi n° 88-24 du 12 juillet 1988 portant approbation de la convention portant création de la société mixte arabe pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 21 mars 1988 ;

Vu la convention portant création de la société mixte arabe pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 21 mars 1988,

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention portant création de la société mixte arabe pour l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe d'aluminium, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 21 mars 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 août 1988.

Chadli BENDJEDID

CONVENTION DE CREATION DE LA SOCIETE MIXTE ALGERO-LIBYENNE POUR L'EXECUTION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE D'ALUMINIUM

— Compte tenu de l'importance que revêtent la valorisation et l'exploitation des matières premières des ressources offertes aux potentialités des deux pays pour concrétiser la volonté des deux peuples :

1 — République algérienne démocratique et populaire.

2 — Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste.

— Considérant l'importance de la coopération et de l'intégration entre les deux pays arabes dans le domaine de l'industrie stratégique pour la création d'une large base industrielle de soutien aux multiples industries de transformation.

— Conformément à la convention relative à la création de société d'économie mixte entre les deux pays signée à Tripoli le 23 mai 1970.

— Agissant à partir du programme exécutif pour le développement de la coopération économique entre les deux pays et signé à Alger le 13 février 1986.

— En application des recommandations du comité exécutif commun algéro-libyen lors de sa 3ème et 4ème session.

— Les deux parties ont convenu de la création d'une société d'économie mixte selon les dispositions suivantes :

Article 1

Il est créé, selon les dispositions suivantes, une société mixte arabe algéro-libyenne dénommée « Société du Maghreb Arabe de l'Aluminium ».

Elle sera enregistrée et rendue publique selon les dispositions réglementaires en vigueur en Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste.

Les deux parties se réservent le droit d'associer au capital social de la société une 3ème partie disposant de la technologie et du savoir-faire nécessaire.

Une faculté de participation est offerte à toute entreprise, institut ou autres, originaires des deux pays arabes.

Article 2

Elle sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3

SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège de la société et ses installations de production seront implantés à Zwara (Libye).

La société peut, sur décision de l'assemblée générale, créer des unités de production, filiales et ouvrir des bureaux de liaison dans les deux pays signataires ou dans d'autres pays.

Article 4

MISSIONS DE LA SOCIETE

La société prendra en charge, d'une part l'actualisation des études économiques élaborées par la partie libyenne pour le complexe d'aluminium et, d'autre part l'exécution, la réalisation et l'exploitation du complexe en Djamahiria pour la production de l'aluminium, du coke de pétrole et des autres productions fatales ainsi que l'accomplissement de toutes transactions commerciales relatives à cette industrie et également toutes les activités de nature à favoriser le fonctionnement du complexe et la commercialisation de ses produits.

Article 5

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital initial de la société est fixé à 60 millions de dollars US répartis en 6.000 actions d'une valeur unitaire de 10.000 \$ US.

Ce capitale sera augmenté par la suite à un seuil qui ne peut être inférieur à 30 % du volume des investissements exigés par la réalisation et l'exploitation du complexe.

La participation au capital est répartie comme suit :

- 50 % : partie algérienne
- 50 % : partie libyenne

Le capitale initial sera versé comme suit :

- 20 % du montant à la création de la société
- 80 % en tranches successives à la demande du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse de l'adhésion d'une tierce ou plusieurs parties à la société, il sera libéré de nouvelles actions à concurrence seulement de 20 % du capital de la société.

Le taux de la participation du ou des autres associés sera déduit du taux des deux associés initiaux dont le niveau de participation restera équilibré entre eux-deux; les parties actionnaires s'engagent à augmenter le capital en tant que de besoin et selon leurs taux respectifs de participation.

Article 6

LA DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 50 ans à partir de la date de son enregistrement dans le registre commercial.

Les fondateurs peuvent décider de sa dissolution avant l'écoulement de cette durée, comme elle peut être reconduite pour une même période avec l'accord des deux parties.

Article 7

L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale est constituée de six membres, trois membres représentant chaque partie.

La présidence sera assurée alternativement par les deux parties.

Article 8

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres :

- 4 membres représentant la partie libyenne
- 4 membres représentant la partie algérienne

Ces membres sont désignés pour une durée de trois années renouvelables.

Les rémunérations financières et les avantages matériels sont déterminés sur décision de l'assemblée générale de la société.

Le conseil d'administration choisit son président parmi ses membres alternativement entre les deux parties pour une durée de trois années.

Le directeur générale de la société est désigné sur proposition de la partie libyenne.

Le directeur général adjoint est désigné sur proposition de la partie algérienne.

Leurs attributions respectives seront précisées par les statuts de la société.

Article 9

Dans le cas d'adhésion d'une tierce partie ou d'autres parties à la société, la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont fonction du prorata de participation au capital de la société.

Article 10

Il sera procédé à la désignation des parties concernées dans les deux pays qui seront chargées de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations découlant de cette convention ou de ses textes d'application.

Cette désignation sera effectuée dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de signature de cette convention.

Article 11

LES FACILITES ET LES EXONERATIONS

11-1 La société bénéficiera de toutes les facilités et exonérations accordées aux entreprises publiques travaillant en Djamahiria arabe libyenne dans le domaine de son activité.

11-2 La société bénéficiera en particulier de ce qui suit :

a — pour la réalisation de son complexe industriel, la société est exonérée de toutes les taxes et impôts douaniers dont les taxes communales et les frais de quai.

Cette exonération couvre les matériels, les équipements, les engins, matières premières et tout ce qui a une relation directe à la réalisation, montage et mise en marche des installations de la société.

b — la société est exonérée de toutes les taxes relatives à son enregistrement et sa publication.

c — les exportations de la société sont exonérées de tout impôt lié à la production et aux exportations.

d — la société est exonérée de tout impôt sur les bénéfices pour une durée de cinq (5) années renouvelables.

e — les fondateurs s'engagent sur ce qui suit :

1. Accorder toute l'aide et le concours pour l'obtention des crédits nécessaires au financement et présenter les facilités financières requises pour la réalisation des objectifs de la société.

2. Achats de tous leurs besoins à partir des produits de la société et assistance à la commercialisation du surplus de production au niveau national et international et cela conformément aux prix internationaux.

3. Invitation des entreprises et des sociétés des pays associés à participer à la réalisation du complexe industriel et à présenter des offres compétitives notamment dans les domaines techniques et financiers.

f — les bénéfices et les droits financiers légitimes résultant des activités de la société sont librement transférables en devises étrangères convertibles au profit de toutes les parties et à destination de leur pays.

g — la partie libyenne s'engage sur ce qui suit :

— cession et viabilisation gratuite des terrains nécessaires à l'installation et la réalisation du complexe.

— garantie de la mise à disposition de l'énergie électrique et l'eau nécessaire à la réalisation et au fonctionnement du complexe industriel et ce en contrepartie d'un prix cohérent et d'usage dans l'industrie de l'aluminium.

— octroi de toutes les facilités aux exportations et importations de la société.

Article 12

La priorité sera accordée aux entreprises et sociétés des pays participants pour l'exécution et la réalisation de ce projet à condition que les offres soient compétitives, notamment dans les domaines techniques et financiers.

Article 13

L'exercice financier de la société débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de l'année grégorienne.

Le premier exercice financier débutera à partir de la date d'installation du conseil d'administration et s'achèvera le 31 décembre de cet exercice.

Article 14

L'assemblée générale désignera un (ou des) commissaire (s) aux comptes étranger (s) à la société.

Article 15

LES REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de cette convention seront réglés à l'amiable ; en cas de non entente, le litige sera soumis aux responsables des secteurs de l'industrie dans les deux pays, et en dernier recours devant la commission mixte algéro-libyenne.

Article 16

les parties élaboreront les statuts particuliers de la société dans l'esprit de cette convention.

La société mère, ses filiales et ses bureaux implantés en Libye relèveront du droit libyen, les autres filiales et bureaux seront soumis au droit du pays d'accueil sauf dispositions contraires stipulées dans cette convention ou dans le statut particulier.

Article 17

Cette convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans les deux pays.

Fait à Alger le 21 mars 1988, en double exemplaire originaux, en langue arabe.

Pour la République
algérienne démocratique
et populaire

Fayçal BOUDRAA

Ministre de l'industrie
lourde

Pour la Djamaïria
arabe libyenne
populaire et socialiste

Faouzi ECHAKCHOUKI

Secrétaire du comité
populaire générale
du service général

D E C R E T S

Décret n° 88-156 du 2 août 1988 fixant les conditions d'attribution des présalaires.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stage ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment ses articles 173 à 176 ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail et notamment ses articles 37 à 50 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 ;

Vu le décret n° 82-298 du 4 septembre 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la formation professionnelle en entreprise ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985 fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires, complété par le décret n° 86-08 du 7 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 87-90 du 21 avril 1987 portant mise en oeuvre de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 relative au service civil.

Décète

Article 1er. — Le présent décret fixe les conditions d'attribution des présalaires.

Sont exclus du champ d'application du présent décret l'apprentissage et la formation professionnelle en entreprise.

Art. 2. — Le présalaire est la rétribution accordée à un futur travailleur qui, lié par contrat à un employeur qui le rémunère, doit, préalablement à son affectation à un poste de travail, suivre un cycle de formation approuvé.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'OCTROI DU PRESALAIRE

Art. 3. — Sont seuls susceptibles de bénéficier d'un présalaire au sens du présent décret, les futurs travailleurs suivant des formations à temps plein d'une durée supérieure à trois (3) mois et organisées dans les établissements publics d'enseignement ou de formation et destinés à des postes de travail dont la liste est préalablement fixée par arrêté conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Il est créé une commission interministérielle chargée d'élaborer et de tenir à jour la nomenclature des postes de travail et des formations qui y préparent et pouvant donner lieu à octroi de présalaire.

Cette nomenclature est arrêtée sur la base des demandes des organismes employeurs, du caractère prioritaire des postes de travail concernés et des objectifs planifiés.

Art. 5. — La commission est composée des représentants :

- du ministre du travail et des affaires sociales ;
- de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du ministre des finances ;
- du ministre de l'enseignement supérieur ;
- du ministre de l'éducation et de la formation ;
- du délégué à la planification.

La présidence de la commission est assurée par le ministère du travail et des affaires sociales et son secrétariat par la direction générale de la fonction publique.

Art. 6. — L'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales pris sur avis de la commission interministérielle fixe, pour une durée déterminée, la liste des postes de travail et des formations visée à l'article 4 ci-dessus, y compris, le cas échéant, la liste des postes de travail prioritaires, ouvrant droit à l'attribution d'un taux de présalaire préférentiel.

Art. 7. — Les modalités et conditions d'accès dans les filières de formation visées à l'article 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'établissement au sein duquel se déroule le cycle de formation.

Le recrutement des futurs présalariés par l'organisme employeur se fait obligatoirement parmi les candidats ayant rempli les conditions d'accès aux filières de formation concernées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX FUTURS TRAVAILLEURS PRESALAIRES.

Art. 8. — Le contrat prévu à l'article 2 ci-dessus précise notamment :

1. Le poste de travail auquel est destiné le futur travailleur ainsi que sa localisation ;
2. Le lieu, la durée et la sanction du cycle de formation ;
3. Le montant du présalaire ;
4. La durée de l'engagement du futur travailleur de servir son employeur dès l'achèvement de son cycle de formation ;
5. Les règles applicables en cas de non respect des clauses contractuelles.

Art. 9. — Le présalaire est exclusif de tout autre avantage sauf exception prévue par la réglementation en vigueur.

Tout infraction à la présente disposition entraîne la suppression immédiate du bénéfice du présalaire sans préjudice des autres sanctions disciplinaires ou pénales.

Art. 10. — Les futurs travailleurs visés par le présent décret sont affiliés à la sécurité sociale et bénéficient, le cas échéant, des allocations familiales dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le futur travailleur a droit à un congé annuel rémunéré dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Pour toute période de suspension du cycle de formation excédant la durée du congé ci-dessus, le présalaire reste à la disposition de l'employeur.

Art. 12. — Le futur travailleur présalaire est tenu à l'obligation d'assiduité aux cours et aux séances de travaux pratiques ou dirigés dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement où se déroule la formation. Toute absence non justifiée donne lieu à retenue sur le présalaire.

Art. 13. — A l'issue de sa période de formation, le bénéficiaire du présalaire est tenu de rejoindre le poste de travail auquel il est destiné et ce pour la durée de l'engagement contractuel.

Art. 14. — La durée de l'engagement contractuel est égale ou double de la durée du cycle de formation sans que la période ainsi calculée puisse être inférieure à trois (3) ans.

Art. 15. — Lorsque le futur travailleur est assujéti aux obligations du service civil, sa situation est régie par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 susvisée.

Art. 16. — Toute interruption de la formation du fait du futur travailleur et tout abandon de poste à l'issue de la formation en violation de l'engagement de servir l'employeur conformément à l'article 13 ci-dessus entraînent le remboursement des sommes perçues à titre de présalaire.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail, le travailleur confirmé admis à un cycle de formation d'une durée égale ou supérieure à six (6) mois dans un établissement public de formation est placé en position de détachement.

Il conserve durant la période de formation :

- Le salaire de base du dernier poste occupé ;
- L'indemnité d'expérience ;
- Les prestations sociales.

La période de formation est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de l'intéressé.

Art. 18. — Les dispositions des articles 7, 12, 13, 14 et 16 ci-dessus sont applicables au travailleur confirmé admis à un cycle de formation d'une durée supérieure à six (6) mois.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les futurs travailleurs présalaire entrant en formation à la rentrée 1988-1989.

Art. 20. — A titre transitoire, les personnes en cours de formation à la date de publication du présent décret, régies par les dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée, continuent d'être soumises aux dispositions des articles 11 et suivants de la dite ordonnance jusqu'à achèvement de leur cycle de formation.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 17 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 août 1988

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88-157 du 2 août 1988 fixant le montant des présalaires.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la Constitution notamment ses articles 111, 10° et 152

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 175 ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées, modifié par les décrets n° 74-243 du 22 novembre 1974 et 80-85 du 15 mars 1980 ;

Vu le décret n° 88-156 du 2 août 1988 fixant les conditions d'attribution des présalaires.

Décète

Article 1er. — Le montant mensuel brut des présalaires est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présalaire net est versé mensuellement et à terme échu par l'organisme employeur, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 3. — Les frais d'internat ou de demi-pension sont déduits du montant du présalaire quand ces avantages sont assurés au futur travailleur.

Art. 4. — Lorsque des cycles de formation antérieurement régis par le régime du présalaire sont retenus conformément à l'article 6 du décret n° 88-156 du 2 août 1988 susvisé, les futurs travailleurs présalariés en formation à la date de publication du présent décret, continuent à percevoir un présalaire au moins égal au montant du dernier présalaire perçu, sauf si les dispositions du présent décret leur sont plus favorables.

Art. 5. — Lorsque des cycles de formation antérieurement régis par le régime du présalaire ne sont pas retenus conformément à l'article 6 du décret n° 88-156 du 2 août 1988 susvisé, les personnes en cours

de formation à la date de publication du présent décret, conservent le bénéfice de la rétribution qui leur était accordée.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 août 1988.

Chadli BENDJEDID

**TABLEAU FIXANT LE MONTANT
MENSUEL BRUT DES PRESALAIRES**

CATEGORIE	NIVEAU DE RECRUTEMENT	DUREE DE LA FORMATION	MONTANT DU PRESALAIRE	MONTANT PREFERENTIEL
I	Jusqu'à la 9ème année fondamentale	1e année 2e année 3e année	350 450 500	450 550 600
II	Titulaires du BEM-DEF ou équivalent	1e année 2e année 3e année	400 450 500	500 550 600
III	3ème As ou équivalent	1e année 2e année 3e année 4e année	500 550 600 650	750 800 850 900
IV	Titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent	1e année 2e année 3e année 4e année	750 800 900 1.000	1.100 1.300 1.500 1.700
V	Titulaire d'un diplôme de graduation ou d'un diplôme équivalent	1e année 2e année et plus	1.500 2.000	2.500 2.700
VI	Titulaire d'un diplôme de 1ère post-graduation ou d'un diplôme équivalent	1e année 2e année 3e année	2.100 2.200 2.500	2.500 2.900 3.000

Decret n° 88 - 158 du 2 août 1988 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-94 du 28 avril 1987 fixant les modalités de gestion des crédits mis à la disposition des walis pour le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-290 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes ;

Décète

Article 1^{er}. — Il est annulé, sur 1988, un crédit de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE DINARS (448.437.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2 . — Il est ouvert, sur 1988, un crédit de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE DINARS (448.437.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3 . — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1988.

Chadli BENDJEDID

ETAT "A"

N° des Chapitres	Libellés	Crédits Annulés En DA
	CHARGES COMMUNES	
	Titre III	
	Moyens des services	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37 - 91	Dépenses éventuelles - Provision groupée.....	446.897.000
	Total de la 7ème partie	446.897.000
	Total du titre III.....	446.897.000
	Total des credits annulés au budget des charges communes	446.897.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 1	
	Services centraux	
	Titre III	
	Moyens des services	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31 - 03	Administration Centrale - Personnel vacataire et journalier - salaires et accessoires de salaires.....	110.000
31 - 81	Personnel coopérant - Rémunérations Principales.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.110.000

ETAT "A" (suite)

N ^{os} des chapitres	Libellés	Credits annulés En DA
34 - 31	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
	Sûreté Nationale - Remboursement de frais.....	430.000
	Total de la 4ème partie	430.000
	Total du titre III.....	1.540.000
	Total des credits annulés au budget du Ministère de l'Intérieur.....	1.540.000
	Total général des crédits annulés.....	448.437.000

ETAT "B"

N ^o des chapitres	Libellés	Crédits ouverts En DA
	Section I	
	Services Centraux	
	Titre III	
	Moyens des services	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
	31 - 01 Administration Centrale - Rémunérations principales.....	1.000.000
	31 - 41 Unité d'intervention de la protection civile. Rémunérations principales.....	3.870.000
	31 - 42 Unité d'intervention de la protection civile. Indemnités et allocations diverses.....	1.229.000
	Total de la 1 ^{re} partie	6.099.000
	2ème Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
	32 - 01 Administration centrale - Rentes d'accidents du travail.....	110.000
	Total de la 2ème partie	110.000
	3ème Partie	
	Personnel - Charges sociales	
	33 - 32 Sûreté Nationale - Prestations facultatives.....	430.000
	Total de la 3ème partie	430.000
	Total du titre III.....	6.639.000
	Total de la section I.....	6.639.000

ETAT "B" (suite)

N° Des Chapitres	Libellés	Crédits Ouverts En DA
	Section II	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	Titre III	
	Moyens des services	
	1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	
31 - 11	Services déconcentrés de l'Etat - Rémunérations principales.....	381.341.000
31 - 12	Services déconcentrés de l'Etat : indemnités et allocations diverses...	28.611.000
	Total de la 1ère partie	409.952.000
	3ème Partie	
	Personnel - Charges sociales	
33 - 11	Service déconcentrés de l'Etat - Prestations à caractère familial....	1.900.000
	Total de la 3ème Partie	1.900.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37 - 15	Services déconcentrés de l'Etat - Frais d'organisation de la fête nationale de la jeunesse, des festives et des activités dans les maisons de jeunes.....	16.750.000
	Total de la 7ème partie	16.750.000
	Total du titre III.....	428.602.000
	Titre IV	
	Interventions publiques	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43 - 11	Services déconcentrés de l'Etat - Encouragement aux groupements éducatifs et culturels.....	4.860.000
43 - 13	Services déconcentrés de l'Etat - Frais de formation et de regroupement de sports et de jeunesse.....	8.336.000
	Total de la 3ème partie	13.196.000
	Total du titre IV.....	13.196.000
	Total de la section II.....	441.798.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur.....	448.437.000

**Tableau récapitulatif par chapitre et par Wilaya
des crédits ouverts au titre des services déconcentrés
de l'Etat**

en milliers de D.A.

Chapitres	31 - 11	31 - 12	33 - 11	37 - 15	43 - 11	43 - 13	Total
Wilayas							
Adrar.....	12.025	5.400	-	220	45	30	17.720
Ech-Chlef.....	9.681	2.528	-	340	130	210	12.889
Laghouat.....	9.465	1.529	190	220	80	50	11.534
O-El-Bouaghi...	7.190	-	-	220	120	100	7.630
Batna.....	12.839	-	-	340	145	386	13.710
Bejaia.....	14.847	512	-	220	60	130	15.769
Biskra.....	8.360	2.550	300	160	40	526	11.936
Béchar.....	7.086	1.736	-	240	90	50	9.202
Blida.....	4.036	-	-	400	1.010	120	5.566
Bouira.....	7.895	-	-	300	30	100	8.325
Tamanghasset..	5.168	-	-	140	25	80	5.413
Tébessa.....	8.355	-	250	320	35	70	9.030
Tlemcen.....	9.352	2.526	-	520	120	70	12.588
Tiaret.....	5.802	-	-	370	120	180	6.472
Tizi-Ouzou.....	9.863	-	-	690	135	576	11.264
Alger.....	11.551	-	-	280	580	1.284	18.695
Djelfa.....	11.123	-	-	100	40	50	11.313
Jijel.....	8.605	-	50	220	30	120	9.025
Sétif.....	4.992	1.400	-	660	160	546	7.758
Saïda.....	5.209	-	-	260	55	120	5.644
Skikda.....	10.157	800	-	140	50	100	11.247
Sidi-Bel-Abbes..	15.211	520	-	310	55	100	16.196
Annaba.....	5.311	-	-	100	35	70	5.516
Guelma.....	5.193	-	-	80	90	70	5.433
Constantine.....	8.639	1.710	-	3.780	45	436	14.610
Médea.....	12.246	423	-	480	115	100	13.364
Mostaganem....	10.056	-	60	60	425	526	11.127
M'Sila.....	10.270	-	250	585	70	100	11.275
Mascara.....	6.103	-	-	340	40	70	6.553
Ouargla.....	11.151	2.063	-	410	70	100	13.794
Oran.....	3.154	-	-	440	30	456	4.080
El-Bayadh.....	1.084	-	-	120	25	35	1.264
Illizi.....	889	-	-	120	30	35	1.074
B-Bou-Arreridj.	9.520	412	-	160	40	190	10.322
Boumerdès.....	9.492	1000	-	380	60	130	11.062
El-Tarf.....	6.473	-	-	320	35	100	6.928
Tindouf.....	-	-	-	20	5	35	60

(suite)

en milliers de D.A.

Chapitres	31 - 11	31 - 12	33 - 11	37 - 15	43 - 11	43 - 13	Total
Wilayas							
Tissemsilt.....	1.109	-	-	100	5	50	1.264
El - Oued.....	8.381	2.646	300	220	35	100	11.682
Khenchela.....	6.797	-	-	40	60	50	6.947
Souk - Ahras.....	8.000	-	-	100	30	70	8.200
Tipaza.....	14.486	-	-	520	110	115	15.231
Mila.....	9.029	-	300	240	60	100	9.729
Aïn - Defla.....	10.049	-	-	280	170	70	10.569
Naâma.....	-	-	-	220	15	70	305
Aïn - Témouchent	10.972	-	200	200	20	100	11.492
Ghardaia.....	4.857	856	-	320	35	70	6.138
Relizane.....	9.268	-	-	445	50	90	9.853
Totaux	381.341	28.611	1.900	16.750	4.860	8.336	441.798

Décret n° 88-159 du 2 août 1988 portant dissolution du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tiaret et transfert des moyens liés à son activité pédagogique à l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tiaret.

Le Président de la République ;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et du ministre de l'enseignement supérieur.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 5 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 80-223 du 13 septembre 1980 portant création du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tiaret ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition de Gouvernement modifié ;

Vu le décret n° 84-231 du 18 août 1984 portant création de l'institut national de l'enseignement supérieur en génie civil de Tiaret ;

Décète.

Article 1er. — Le centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tiaret créé en vertu du décret n° 80-223 du 13 septembre 1980 susvisé est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert à l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tiaret des biens meubles et immeubles liés à l'activité pédagogique et à l'internat.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 donne lieu :

— 1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur.

— 2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur déterminera les modalités du transfert.

Art. 5. — Les personnels administratifs et de service liés au fonctionnement et à la gestion du centre de formation professionnelle de l'habitat et de génie civil de Tiaret sont mutés par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 80-223 du 13 septembre 1980 susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 août 1988

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88 - 160 du 2 août 1988 portant dissolution du centre de formation administrative de Sétif et transfert des moyens liés à son activité pédagogique à l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84.05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76.135 du 23 octobre 1976 érigeant en centres de formation administrative les centres annexes de : Blida, Chlef, Annaba, Batna, Sétif, Tébessa, Mostaganem, Saïda et Laghouat ;

Vu le décret n° 84.122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84.217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine ;

Vu le décret n° 86.23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84.12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87.246 du 17 novembre 1987 portant modification du décret n° 84.12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.

Decrète

Article 1er. — Le centre de formation administrative de Sétif, créé en vertu du décret n° 76.135 du 23 octobre 1976 susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1^{er} ci-dessus emporte le transfert à l'institution national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, des biens meubles et immeubles liés à l'activité pédagogique et à l'internat.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu :

1° à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre des finances et le ministres de l'enseignement supérieur,

2° à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels administratifs et de service liés au fonctionnement et à la gestion du centre de formation administrative de Sétif sont mutés à l'institut visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 76.135 du 23 octobre 1976 relatives au centre de formation administrative de Sétif sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88-161 du 2 août 1988 portant dissolution du centre de formation administrative de Mostaganem et transfert des moyens liés à son activité pédagogique à l'institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84.05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76.135 du 23 octobre 1976 érigeant en centres de formation administratives les centres annexes de Blida, Chlef, Annaba, Batna, Sétif, Tebessa, Mostaganem, Saïda et Laghouat ;

Vu le décret n° 84.122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84.232 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Mostaganem ;

Vu le décret n° 86.23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84.12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87.246 du 17 novembre 1987 portant modification du décret n° 84.12 du 22 juillet 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.

Décrète

Article 1^{er}. — Le centre de formation administrative de Mostaganem, créé en vertu du décret n° 76.135 du 23 octobre 1976 susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1^{er} ci-dessus emporte le transfert à l'institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Mostaganem, des biens meubles et immeubles liés à l'activité pédagogique et à l'internat.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu :

1° à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur.

2° à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels administratifs et de service liés au fonctionnement et à la gestion du centre de formation administrative de Mostaganem sont mutés à l'institut visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 76.135 du 23 octobre 1976 relatives au centre de formation administrative de Mostaganem sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88 - 141 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation «chimie - pétrochimie - pharmacie» (Rectificatif)

J.O N° 28 du 13 juillet 1988.

Page 785 - 2ème colonne - Article 1er - 3ème ligne

Au lieu de : Mahfoud BOUCHARIF

Lire : Mahmoud BOUCHARIF.

(le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'information.

Par décret du 31 juillet 1988, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé des opérations ponctuelles et d'instruction des dossiers spécifiques aux structures décentralisées, au ministère de l'information, exercées par M. Djamel Kesri, admis à la retraite.

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret du 31 juillet 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général au ministère de l'éducation et de la formation, exercées par M. Adberrahmane Benhassine, admis à la retraite.

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation et de la formation

Par décret du 31 juillet 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels d'enseignement et de formation au ministère de l'éducation et de la formation, exercées par M. Amar Gahmousse.

Décret du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 31 juillet 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Abdelhamid Djebbar, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 1er Août 1988 portant nomination d'un inspecteur général de wilaya.

Par décret du 1er Août 1988, M. Mohamed LEBHARI est nommé inspecteur général de la wilaya de Tiaret.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 4 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 07/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de Mascara.

Le ministre de l'intérieur et

le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu l'ordonnance n° 67 - 24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69 - 38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82 - 190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83 - 200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 84 - 55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 86 - 30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leur organisation et leurs missions ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges - type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 07/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 07/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Mascara.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1^{er} ci-dessus est dénommé :

« Etablissement de gestion de la zone industrielle de Mascara » et ci-dessous désigné : « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Mascara.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84 - 55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous la tutelle du wali de Mascara.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges - type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1985 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83 - 200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1988

*P. le Ministre
de l'Intérieur*

*P. le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme
et de la Construction.*

le Secrétaire général

le Secrétaire général

Chérif RAHMANI

Mohamed ALLEL

Arrêté interministériel du 4 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 09/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de Mohammadia.

Le Ministre de l'intérieur et

le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu l'ordonnance n° 67 - 24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69 - 38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82 - 190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83 - 200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 84 - 55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1° ;

Vu le décret n° 86 - 30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leur organisation et leurs missions ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges - type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 09/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent

Article 1°. — Est rendue exécutoire la délibération n° 09/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Mohammadia.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1° ci - dessus est dénommé :

« Etablissement de gestion de la zone industrielle de Mohammadia » et ci - dessous désigné : " l'établissement ".

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Mohammadia.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84 - 55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous la tutelle du wali de Mascara.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges - type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1985 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83 - 200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1988

P. le ministre
de l'intérieur

le Secrétaire général

Chérif RAHMANI

P.le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme
et de la construction.

le Secrétaire général

Mohamed ALLEL

Arrêté interministériel du 4 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 08/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de Sig.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu l'ordonnance n° 67 - 24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69 - 38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82 - 190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83 - 200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 84 - 55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1° ;

Vu le décret n° 86 - 30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leur organisation et leurs missions ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges - type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 08/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent

Article 1°. — Est rendue exécutoire la délibération n° 08/87 du 25 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Sig.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1^{er} ci-dessus est dénommé : "Etablissement de gestion de la zone industrielle de Sig" et ci-dessous désigné : "l'établissement".

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Sig.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous la tutelle du wali de Mascara.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges - type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1985 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1988

P. le ministre
de l'Intérieur.

le Secrétaire général

Chérif RAHMANI

P. le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme
et de la construction.

le Secrétaire général

Mohamed ALLEL

Arrêté du 18 juin 1988 portant changement de dénomination de la commune de Souk El Khemis, wilaya de Tlemcen.

Le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84.09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84.79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs - lieux de wilayas ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1984 fixant les sièges des chefs lieux des communes ;

Sur le rapport du wali de Tlemcen.

Arrête

Article 1^{er}. — La commune de Souk - EL - Khemis, située sur le territoire de la wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom de "Beni Khellad".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 juin 1988.

P. Le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général

Chérif RAHMANI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aérodromes civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (EGSA - Alger)

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique,

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, complété.

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié.

Vu le décret n° 87-173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.Alger)

Arrête

Article 1^{er}. — L'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A. Alger) exerce les activités conformes à son objet sur les aérodromes suivants :

- Alger/Houari Boumèdiène
- Béjaia
- Djanet/Tiska
- El Oued
- Ghardaia/Noumérat
- Hassi Messaoud/Oued Irara
- Illizi/Illirane
- In Salah
- Menea
- Tamanghasset
- Touggourt/Sidi Mahdi
- Zarzaitine
- In Guezzam
- Ouargla
- Bou Saâda

Relèvent également de l'établissement, les aérodromes ci-après sur lesquels il n'est pas prévu une activité permanente des services d'exploitation et utilisés à des fins de travail aérien, de préformation aéronautique et de secours en cas de calamités.

— Amguid
— Bordj Omar Idriss
— Djelfa/Teltsi
— Chlef
— M'Sila
— Timmisao

— Berrouaghia
— Deb Deb
— Djelfa/Ville
— Khemisti
— Ohanet
— Touggourt / Ville

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1988

P. Le ministre des transports
Le secrétaire général
Seghir ABDELAZIZ

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aérodromes civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Oran (EGSA - Oran)

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64 - 244 du 22 Août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique,

Vu le décret n° 81 - 98 du 16 Mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, complété.

Vu le décret n° 84 - 120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié.

Vu le décret n° 87 - 174 du 11 Août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Oran (E.G.S.D'Oran)

Arrête

Article 1^{er}. — L'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Oran (E.G.S.A. Oran) exerce les activités conformes à son objet sur les aérodromes suivants :

— Adrar/Touat
— Bordj Badji mokhtar
— Tiaret
— Timimoun
— Ghriss

— Béchar
— Oran/Es Sénia
— Tlemcen
— Tindouf

Relèvent également de l'établissement, les aérodromes ci-après sur lesquels il n'est pas prévu une activité permanente des services d'exploitation et utilisés à des fins de travail aérien, de préformation aéronautique et de secours en cas de calamités.

— Ain Sefra
— El Bayadh
— Mohammadia
— Saïda
— Sidi Bel Abbès

— Béni - Abbès
— Relizane
— Mostaganem
— Sebdu El Aouedj
— Aoulef

— Ouallen
— Gara Djebilet
— Tinfouchi

— Chenachene
— Bechar/Ouakda
— Reggane

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 15 mai 1988

P. Le ministre des transports
Le secrétaire général
Seghir ABDELAZIZ

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aérodromes civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine (EGSA - Constantine)

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64 - 244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique,

Vu le décret n° 81 - 98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, complété.

Vu le décret n° 84 - 120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié.

Vu le décret n° 87 - 175 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine (E.G.S. Constantine)

Arrête

Article 1^{er}. — L'établissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine (E.G.S.A. Constantine) exerce les activités conformes à son objet sur les aérodromes suivants :

— Constantine/Aïn El Bey
— Jijel
— Biskra

Relèvent également de l'établissement, les aérodromes ci-après sur lesquels il n'est pas prévu une activité permanente des services d'exploitation et utilisés à des fins de travail aérien, de préformation aéronautique et de secours en cas de calamités.

— Redjas
— Sétif
— Oum EL Bouaghi

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 15 mai 1988

P. Le ministre des transports
Le secrétaire général
Seghir ABDELAZIZ

Arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Annaba (EGSA - Annaba)

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64 - 244 du 22 Août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique,

Vu le décret n° 81 - 98 du 16 Mai 1981 portant affectation des aéroports d'Etat, complété.

Vu le décret n° 84 - 120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié.

Vu le décret n° 87 - 176 du 11 Août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Annaba (E.G.S.Annaba)

Arrête

Article 1^{er}. — L'établissement de gestion de services aéroportuaires de Annaba (E.G.S.A. Annaba) exerce les activités conformes à son objet sur les aéroports suivants :

- Annaba
- Tébessa

Relèvent également de l'établissement, les aéroports ci-après sur lesquels il n'est pas prévu une activité permanente des services d'exploitation et utilisés à des fins de travail aérien, de préformation aéronautique et de secours en cas de calamités.

- Guelma/Belkheir
- Souk Ahras

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1988

P. Le ministre des transports

Le secrétaire général

Seghir ABDELAZIZ

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 mars 1988 fixant les conditions et modalités de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, maritime, hydraulique et terrestre.

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'hydraulique et des forêts et

Le ministre de l'intérieur

Vu L'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment ses articles 227, 237, 238 et 264;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya et notamment ses articles 50, 51, 64 bis 123, 151 et 152;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment son article 10;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, notamment ses articles 20 à 30;

Vu la loi n° 84-12 du 23 mai 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 29;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national notamment ses articles 67 à 78 et 122;

Vu le décret n° 82-237 du 7 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances, modifié et complété par le décret n° 84-341 du 17 novembre 1984;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-120 du 19 avril 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret n° 84-126 du 19 avril 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts, modifié par le décret n° 87-246 du 17 novembre 1987;

Vu le décret n° 84-127 du 19 avril 1984, complété, fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Vu le décret n° 85-204 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1984 fixant les conditions et modalités d'octroi de la permission de voirie.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles 155 à 159 et 167 du décret n° 87-131 du 26 mai 1987 et de l'article 264 du code communal susvisés, les autorisations à caractère unilatéral d'occupation temporaire du domaine public, maritime, hydraulique ou terrestre autre que le domaine public portuaire, aéroportuaire et ferroviaire, sont délivrées dans les conditions et formes prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Toute demande d'occupation temporaire doit indiquer, outre les nom, prénoms et domicile du demandeur, le lieu, l'objet et la durée de l'occupation et lorsque l'autorisation vise à la réalisation de travaux, la nature des travaux envisagés ainsi qu'un plan portant désignation de l'ouvrage.

Art. 3. — Les autorisations d'occupation temporaire portant sur le domaine de la voirie, obéissent aux conditions, formes et modalités fixées par le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 et l'arrêté interministériel du 10 novembre 1984 relatifs à la permission de voirie.

Art. 4. — La demande d'autorisation d'occupation temporaire est soumise à instruction de la part, selon le cas, du chef de la division des infrastructures et de l'équipement ou du chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles de la wilaya.

Art. 5. — Le chef de la division concerné fait examiner par ses services si l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient.

Dans la négative, la décision motivée de rejet est prise soit par le président de l'assemblée populaire communale lorsqu'elle relève de sa compétence conformément aux lois et règlements, soit par le wali.

Dans l'affirmative, le chef du service compétent formule, dans l'intérêt du service qui lui est confié, les conditions à imposer au permissionnaire.

Il présente, en outre, des propositions relativement à la redevance lorsque celle-ci n'est pas déjà fixée par voie réglementaire. Il joint au dossier un plan de situation de l'occupation projetée.

Art. 6. — Lorsque l'occupation temporaire est de nature à intéresser les services de la défense nationale, de la marine et des douanes, des avis des administrations intéressées sont prises conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le dossier est alors communiqué au chef du service des domaines de la wilaya pour arrêter le montant de la redevance lorsque celle-ci n'est pas déjà fixée par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée par arrêté du wali ou du président de l'assemblée populaire communale, lorsqu'elle relève de sa compétence conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cet arrêté précise les conditions techniques et financières à imposer au permissionnaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au service des domaines pour servir de titre de recouvrement lorsque la redevance est imputable au budget de l'Etat.

Art. 9. — la redevance commence à courir à compter soit de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit de l'occupation de la dépendance du domaine public concerné si elle a débuté antérieurement.

Elle est payable annuellement et d'avance.

Art. 10. — Les conditions financières des autorisations d'occupation sont susceptibles de révision à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance.

Toutefois, le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de l'occupation à la notification de la nouvelle redevance.

Art. 11. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Elle est retirée ou révoquée par arrêté de l'autorité qui l'a octroyée.

Toutefois, lorsque l'édification de constructions ou d'installations par le bénéficiaire de l'autorisation a été, eu égard à sa destination d'intérêt général, expressément agréée par l'Etat ou la collectivité gestionnaire du domaine public, le retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général avant l'expiration du terme fixé, peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé lorsque cette possibilité a été prévue dans le titre d'autorisation.

L'indemnité visée à l'alinéa ci-dessus est alors à la charge de la collectivité au profit de laquelle est opéré le retrait. Elle est égale, sous déduction de l'amortissement au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations autorisées, dans la mesure où celles-ci subsistent encore à la date du retrait.

Art. 12. — L'autorisation peut être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée à la demande soit du comptable public chargé du recouvrement en cas d'inexécution des conditions financières, soit du chef du service technique compétent en cas d'inexécution des autres conditions.

A partir du jour où la révocation est notifiée au permissionnaire, la redevance cesse de courir mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Art. 13. — En attendant la publication des textes réglementaires régissant l'administration et la gestion du domaine public des collectivités locales, la délivrance des autorisations à caractère unilatéral d'occupation temporaire du domaine public de la wilaya ou de la commune, ou relevant de leur gestion, s'effectue conformément aux dispositions ci-après.

Art. 14. — Pour le domaine public de la wilaya ou géré par elle, les autorisations d'occupation temporaire sont délivrées conformément aux dispositions des articles 2 à 8 ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation précise les conditions techniques et financières à imposer au pétitionnaire. Ampliation en est transmise au trésorier de la wilaya pour servir de titre de recouvrement.

Art. 15. — Pour le domaine public de la commune ou géré par elle, les autorisations d'occupation temporaire sont délivrées conformément aux dispositions des articles 2, 3, et 9 à 12 ci-dessus et à celles des articles ci-après.

Art. 16. — Lorsque l'occupation temporaire ne porte pas emprise au sol ou lorsqu'elle nécessite de menus travaux, l'autorisation est accordée ou refusée par le président de l'assemblée populaire communale après consultation des services techniques communaux intéressés.

Art. 17. — lorsque l'occupation implique une emprise ou des travaux au sol dont l'importance requiert l'avis de la wilaya, elle est soumise par le président de l'assemblée populaire communale, pour instruction, à la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya.

Celle-ci fait connaître ses observations, avec éventuellement les conditions à imposer au pétitionnaire, dans le délai de sept (7) jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Art. 18. — En l'absence de barèmes de la redevance d'occupation temporaire, il peut être fait recours pour sa détermination au service des domaines de la wilaya.

Art. 19. — L'arrêté d'autorisation précise les conditions techniques et financières à imposer au pétitionnaire. Ampliation en est transmise au receveur municipal pour servir de titre de recouvrement.

Art. 20. — La décision de l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit intervenir dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 mars 1988.

Le ministre
des transports

Rachid BENYELLES.

P. Le ministre
de l'intérieur

Le secrétaire général

Chérif RAHMANI.

Le ministre
des travaux publics

Ahmed BENFREHA

P. Le ministre
des finances

Le secrétaire général

Mokdad SIFI

P. Le ministre de l'hydraulique

Le secrétaire général

Hadj Ahmed BEGHDADI

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du 1er août 1988 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

Par arrêté du 1er août 1988 du ministre de l'éducation et de la formation, M. Kouider Aoula est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

Arrêté du 1er août 1988 portant nomination d' un chargé d'études et de synthèse.

Par arrêté du 1er août 1988 du ministre de l'éducation et de la formation, M. Braham Khellaf est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 31 juillet 1988 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du commerce.

Par arrêté du 31 juillet 1988 du ministre du commerce, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre du commerce, exercées par M. Kouider Aoula, appelé à une autre fonction supérieure.

Arrêté du 1er août 1988 portant nomination du chef de cabinet du ministre du commerce.

Par arrêté du 1er août 1988 du ministre du commerce, M. Abdelhamid Djebbar est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chef de cabinet du ministre du commerce.